



N°

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE  
Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

### **PROPOSITION DE LOI**

visant la modernisation de la Kinésithérapie et l'amélioration de l'accès aux soins

présentée par Monsieur Stéphane VIRY, député.

## - EXPOSÉ DES MOTIFS -

MESDAMES, MESSIEURS

La profession de kinésithérapeute représente la quatrième profession de santé en France, avec un nombre croissant de praticiens ces dernières années. Entre 2018 et 2022, plus de 10 000 nouveaux kinésithérapeutes ont rejoint la profession, faisant passer leur nombre de 86 116 à 97 790.

Les kinésithérapeutes jouent un rôle fondamental et polyvalent dans le système de santé, assurant la prise en charge de diverses populations, des enfants aux personnes âgées. Leur expertise est essentielle dans la rééducation post-opératoire et post-traumatique, facilitant une récupération rapide et réduisant les risques de complications et d'invalidités à long terme. Ils interviennent également dans la gestion des douleurs chroniques, offrant une alternative ou un complément aux traitements médicamenteux. En améliorant la mobilité et la fonction des patients atteints de maladies neuromusculaires, orthopédiques ou rhumatologiques, les kinésithérapeutes aident ces personnes à retrouver une vie plus active et autonome. Leur intervention auprès des personnes âgées est particulièrement bénéfique pour prévenir les chutes, gérer l'arthrite et améliorer l'équilibre et la coordination, contribuant ainsi à maintenir leur autonomie et leur qualité de vie.

En matière de prévention, les kinésithérapeutes jouent un rôle clé dans la prévention des blessures musculosquelettiques grâce à des programmes d'exercice adaptés. Leur capacité à identifier les signes précoces de troubles musculosquelettiques et autres pathologies permet une intervention rapide et efficace, prévenant ainsi des complications plus graves.

Dans le contexte actuel de diminution de la densité médicale, de vieillissement de la population et d'augmentation des maladies chroniques, il est nécessaire de renforcer le soutien à cette profession au bénéfice des patients et des praticiens. L'expression « *mieux vaut prévenir que guérir* » s'applique parfaitement à la kinésithérapie. En 2030, un tiers de la population française aura plus de 60 ans, et les personnes de plus de 65 ans dépasseront en nombre celles de moins de 15 ans. Cette augmentation de la proportion des personnes âgées aura des répercussions sur notre système de santé et la fréquence des maladies, en particulier des maladies chroniques. Une part significative de ces maladies est toutefois liée à des facteurs de risque évitables ou modifiables, rendant la prévention indispensable.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2023 prévoyait initialement des rendez-vous de prévention pour quatre professions seulement : les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes et les infirmières. Cependant, lors du Conseil des ministres du 12 juin dernier, le ministre délégué à la Santé a annoncé une avancée significative : les kinésithérapeutes seront prochainement intégrés dans ce dispositif. Cette inclusion, concrétisée par la proposition de loi, reconnaît enfin le rôle des kinésithérapeutes, spécialistes en prévention des troubles du mouvement, dans l'identification et le

traitement des fragilités avant qu'elles ne s'aggravent. Cette évolution représente un progrès important pour les Français et pour la profession.

Pour être pleinement efficaces, les rendez-vous de prévention en kinésithérapie devraient être complétés par la possibilité pour les kinésithérapeutes de prescrire de l'activité physique adaptée. Dans le contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des maladies chroniques, améliorer l'activité physique et lutter contre la sédentarité sont des objectifs majeurs de santé publique. La prescription d'activités physiques adaptées doit être encouragée dans le parcours de soins pour prévenir les chutes, les maladies chroniques (diabète, cholestérol, lombalgie) et lutter contre la sédentarité et l'obésité. L'activité physique adaptée peut également intervenir en fin de soins de kinésithérapie, contribuant ainsi à la bonne santé des patients et limitant les récurrences de chutes. Ce dispositif permet, au-delà d'une meilleure prise en charge des patients, de réduire les coûts liés aux récurrences, responsables à elles seules de 2 milliards d'euros de dépenses publiques annuelles, dont 1,5 milliard pour l'Assurance maladie.

Le cadre légal concernant l'accès direct aux soins doit également évoluer. Actuellement expérimenté dans 13 départements, la loi du 20 mai 2023 permet l'accès direct au kinésithérapeute dans certains cas, mais ces modalités restent trop restrictives. Ce dispositif doit être généralisé à l'ensemble de la profession pour répondre aux difficultés d'accès aux soins et à l'engorgement des services d'urgence. De plus, cette réforme pourrait s'auto-financer grâce aux économies générées, notamment en réduisant les prises en charge aux urgences. Par exemple, les entorses de cheville, qui représentent 6000 passages aux urgences par jour selon la HAS, pourraient être traitées directement par les kinésithérapeutes.

L'accès direct constitue une opportunité pour réintégrer les patients dans le parcours de soins, tout en maintenant la coordination par le médecin traitant. La proposition de loi vise à renforcer cette coordination, notamment en instituant le métier de kinésithérapeute coordonnateur, pratique déjà en place dans certains établissements et qui mérite d'être renforcé. La crise du Covid-19 a montré l'importance de la rééducation pour les personnes vulnérables, soulignant la nécessité d'un kinésithérapeute coordonnateur pour assurer une prise en charge complète des résidents des EHPAD.

De plus, les kinésithérapeutes font face à un double enjeu : répondre à la demande de soins et aux enjeux de santé publique, et assurer la pérennité et l'attractivité de leur métier. La reconnaissance légale de la spécificité de leur exercice permettrait de valoriser leur formation et leur pratique professionnelle, bénéficiant ainsi aux patients et renforçant la confiance entre praticiens et patients.

Il est également important de renforcer la confiance entre les kinésithérapeutes et l'État. En effet, le cadre juridique actuel, rigide et inadapté, nécessite une réforme pour permettre aux professionnels de santé de déployer pleinement leur expertise. Depuis la loi du 30 novembre 1892, les professions de santé sont définies par leurs diplômes et les actes qu'elles peuvent pratiquer, souvent limités par référence aux actes médicaux. En

France, cette réglementation est plus stricte que dans les autres pays européens, où l'exercice des compétences est plus flexible.

Dans la même logique d'évolution législatif par rapport à la pratique la dénomination actuelle de « *masseur-kinésithérapeute* » ne correspond plus à la réalité de la profession. Le terme « *masseur* » réduit cette profession à un simple geste technique, en décalage avec l'évolution des connaissances en kinésithérapie. Il est nécessaire d'adopter le terme de « kinésithérapeute », déjà largement utilisé par les patients et les professionnels de santé, pour refléter la réalité de la pratique et valoriser la profession.

Enfin, les kinésithérapeutes doivent pouvoir prescrire certains actes ou médicaments, notamment des actes d'imagerie, des analgésiques et anti-inflammatoires. L'état actuel du droit ne permet pas ces prescriptions, ce qui oblige les kinésithérapeutes à rediriger les patients vers les médecins, occasionnant des retards et des coûts supplémentaires. La prescription de médicaments est permise, mais la liste des produits prescriptibles n'est pas à jour, risquant de ne pas inclure les analgésiques ou anti-inflammatoires nécessaires. La capacité de prescrire ces éléments est indispensable pour une prise en charge efficace et coordonnée des patients en accès direct.

Ainsi, **l'article 1<sup>er</sup>** de la présente loi prévoit l'intégration des kinésithérapeutes comme praticiens pouvant effectuer des rendez-vous de prévention. La définition des modalités financières de ce dispositif est renvoyée aux négociations conventionnelles.

**L'article 2** permet aux kinésithérapeutes, professionnels du mouvement et de la prévention de la perte d'autonomie, de prescrire de l'activité physique adaptée.

**L'article 3** vise à instaurer l'accès direct aux kinésithérapeutes, permettant ainsi aux patients de consulter ces professionnels de santé sans prescription médicale préalable.

**L'article 4** prévoit de généraliser et de conférer une reconnaissance légale au métier de kinésithérapeute coordonnateur.

**L'article 5** vise à reconnaître les spécificités d'exercice des kinésithérapeutes.

**L'article 6** vise à modifier le cadre légal d'exercice de la kinésithérapie en raisonnant par compétences propres de la profession, et non par actes.

**L'article 7** prévoit de faire évoluer le nom de la profession en supprimant le terme de « *masseur* » à la profession de « *masseur kinésithérapeute* ».

**L'article 8** permet aux kinésithérapeutes de prescrire certains médicaments et actes médicaux dans la perspective d'une évolution de la profession de kinésithérapeute qui sera de plus en plus amenée à prendre en charge les patients en accès direct. La prescription de médicaments, d'actes d'imagerie et des arrêts maladie de moins de 7 jours devient indispensable.

**L'article 9** vise à créer les conditions de financement du présent texte en créant une taxe additionnelle sur les produits liés au tabac.

\*\*\*

### **Article 1<sup>er</sup>**

I.- Le premier alinéa de l'article L.1411-6-2 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent être dispensés par des médecins, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes. »

II.- Après le deuxième alinéa du II de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale est inséré l'alinéa suivant :

« Ces accords définissent les montants des tarifs des rendez-vous de prévention prévus à l'article L.1411-6-2 du code de la santé publique pratiqués et pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, ainsi que les conditions de facturation de ces rendez-vous par les professionnels, notamment les conditions dans lesquelles ces derniers sont autorisés à facturer des actes ou des prestations complémentaires à l'occasion de la réalisation du rendez-vous de prévention. »

III.- L'article L.162-38-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

### **Article 2**

Au 11<sup>e</sup> alinéa de l'article L.4321-1 du code de la santé publique, les mots « renouveler et adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales initiales d'activité physique adaptée » sont remplacés par les mots « prescrire de l'activité physique adaptée ».

### **Article 3**

I.- La première phrase du 9<sup>e</sup> alinéa de l'article L.4321-1 du code de la santé publique est remplacée par la phrase suivante :

« Le masseur-kinésithérapeute exerce sa profession sans prescription médicale. »

II.- Les 10<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> alinéas de l'article L.4321-1 du code de la santé publique ainsi que le IV.- de l'article 3 de la loi n°2023-379 du 19 mai 2023 sont abrogés.

### **Article 4**

I.- Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.4321-1 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'il exerce en établissement de santé ou en établissement et service social et médico-social, le kinésithérapeute peut coordonner l'action des professionnels de la rééducation et de

la réadaptation y intervenant, en vue d'améliorer les prises en charge des patients et la qualité de vie au travail des professionnels de santé. »

II.- L'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par l'alinéa suivant :

« VIII.- Un décret précise les conditions dans lesquelles l'État accompagne les établissements mentionnés au 6° et 7° du I dans la création et l'accompagnement de postes de kinésithérapeutes coordonnateurs. »

## **Article 5**

I.- Le 3e alinéa de l'article L.4321-1 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Il peut développer, par une formation continue, des spécificités d'exercice. »

II.- Le 7° de l'article L.162-12-9 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :  
« d) Les conditions de valorisation des kinésithérapeutes ayant développé une spécificité d'exercice. »

## **Article 6**

I.- Au 7e alinéa de l'article L.4161-1 du code de la santé publique, après le mot « sages-femmes », sont insérés les mots « , ni aux kinésithérapeutes qui exercent leurs compétences dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

II.- Au 8e alinéa de l'article L.4321-1 du code de la santé publique, les mots « des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin » sont remplacés par les mots « des compétences des kinésithérapeutes ».

## **Article 7**

I.- Le titre II de du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est renommé « Professions de kinésithérapeute et de pédicure-podologue ».

II.- Le chapitre Ier du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est renommé « Kinésithérapeute ».

III.- Aux articles L.4002-2, L.4002-3, L.4321-1, L.4321-2, L.4321-3, L.4321-4, L.4321-7, L.4321-8, L.4321-9, L.4321-10, L.4321-11, L.4321-14, L.4321-16, L.4321-16-1, L.4321-17-1, L.4323-4, L.4323-4-1 et L.4323-5 du code de la santé publique, à chaque occurrence du mot « masseur-kinésithérapeute », celui-ci est remplacé par le mot « kinésithérapeute ».

IV.- Aux articles L.3511-3, L.4321-10, L.4321-12, L.4321-13, L.4321-14, L.4321-15, L.4321-17, L.4321-17-1, L.4321-18, L.4321-18-4, L.4321-18-5, L.4321-19, L.4321-19-1, L.4321-19-2, L.4321-19-3, L.4321-19-4, L.4321-19-5, L.4321-19-6, L.4321-19-7, L.4321-21, L.4321-22, L.4323-1, L.4323-3, L.4323-4-1, L.4323-6 et L.4414-2 du code de la santé publique, à chaque

occurrence du mot « masseurs-kinésithérapeutes », celui-ci est remplacé par le mot « kinésithérapeutes ».

V.- Aux articles L.162-12-9 et L.162-12-10 du code de la sécurité sociale, à chaque occurrence du mot « masseur-kinésithérapeute », celui-ci est remplacé par le mot « kinésithérapeute ».

VI.- Aux articles L.145-5-1, L.145-5-2, L.145-5-3, L.145-5-4, L.145-5-5, L.145-7-1, L.145-7-2, L.145-7-4, L.145-9-1, L.145-9-2, L.162-9, L.162-12-8, L.162-12-9, L.162-12-11 et L.162-15 du code de la sécurité sociale, à chaque occurrence du mot « masseurs-kinésithérapeutes », celui-ci est remplacé par le mot « kinésithérapeutes ».

VII.- La sous-section 6 de la section 2 du chapitre 2 du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale est renommée « Dispositions relatives aux kinésithérapeutes ».

### **Article 8**

Les deux dernières phrases du 9<sup>e</sup> alinéa de l'article L.4321-1 du code de la santé publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il peut prescrire les actes d'imagerie, les arrêts maladie de moins de 7 jours et les produits de santé nécessaires à l'exercice de sa profession, dont les substituts nicotiniques, les anti-inflammatoires et antirhumatismaux non stéroïdiens et les analgésiques non opioïdes. La liste de ces actes et produits de santé est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

### **Article 9**

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.